

Annexe n° 4.

Décret du 18 septembre 1892 portant application aux Colonies de la loi du 19 février 1889 relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et des indemnités dues par suite d'assurances.

LE Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 19 février 1889 relative à la restriction du privilège
du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues
par suite d'assurances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La loi précitée du 19 février 1889 est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Congo français, de Mayotte, de Diégo-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et d'Obock, ainsi que dans les Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine.

Art. 2. Le Ministre de la Marine et des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies.

Fait à Fontainebleau, le 18 septembre 1892,

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine et
des Colonies,*

Signé : A. BURDEAU.

*Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et des Cultes,*

Signé : L. RICARD.

Annexe n° 5.

Loi du 19 février 1889 relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Art. 1^{er}. Le privilège accordé au bailleur d'un fonds rural par